

Article R4163-35 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P).

La gestion du C2P est assurée par la Cnam et les Carsat.

Pour un salarié dont le contrat de travail a une durée d'au moins 1 an, la déclaration d'exposition donne lieu à l'inscription, par la Carsat, sur son compte professionnel de prévention (C2P) de :

- 4 points s'il est exposé à un seul facteur de risque professionnel,
- 8 points s'il est exposé à plusieurs facteurs de risques professionnels.

La Cnam enregistre sur le C2P du salarié les points correspondant aux données d'exposition déclarées par l'employeur et informe chaque année les salariés des points qu'ils ont acquis au titre de l'année écoulée. Le salarié titulaire d'un C2P a également accès à cette information sur internet.

En cas de désaccord sur le nombre de points qui lui est attribué par la Cnam sur la base des données d'exposition déclarées par l'employeur, ou s'il n'a reçu aucune information sur son exposition, le salarié doit d'abord faire une réclamation auprès de son employeur avant de saisir la Cnam d'une contestation.

Si, suite à la contestation du salarié, l'employeur donne suite à sa demande et modifie les déclarations d'exposition du salarié, il en informe la Carsat.

Article R4163-35 du Code du travail

Lorsque l'employeur fait droit à la réclamation du salarié, il en informe l'organisme gestionnaire au niveau local par tout moyen permettant d'en attester la date de réception. Il corrige les données dans la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article D. 4163-31.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)